

# **RAPPORT 2014 SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION DANS LE MONDE BURUNDI**

## **Résumé analytique**

La Constitution précise que le Burundi est une république laïque qui interdit la discrimination religieuse et respecte la liberté de religion et de conscience. Elle interdit aux partis politiques de prôner la violence ou la haine basée sur l'appartenance religieuse. La police et les autorités locales ont continué de harceler des pèlerins venus visiter un lieu de pèlerinage consacré à la Vierge Marie et ont demandé l'arrestation d'une femme qui a dit avoir vu des apparitions. Le gouvernement a déposé au parlement un projet de loi qui influencerait énormément sur la capacité des groupes religieux de fonctionner, notamment en exigeant que les pratiques religieuses se déroulent dans des « lieux de culte appropriés » et en interdisant rétroactivement l'établissement de lieux de culte à moins de 500 mètres les uns des autres. La Cour constitutionnelle s'est prononcée contre certaines dispositions de ce projet de loi en novembre et celui-ci n'a pas été promulgué, mais il était en instance à la fin de l'année.

La plupart des organisations religieuses manquaient d'informations sur le projet de loi du gouvernement concernant les activités religieuses. Parmi celles qui en connaissaient au moins quelques détails, un grand nombre pensaient que s'il était promulgué, ce projet de loi protégerait les gens de ceux qu'elles considéraient comme de faux chefs religieux.

L'ambassade des États-Unis a encouragé le gouvernement et les personnalités influentes de la société à continuer de soutenir la tolérance religieuse générale. Elle a notamment organisé un iftar et encouragé un débat interconfessionnel sur le rôle collaboratif que pourraient jouer les groupes religieux pour transmettre un message de paix et de tolérance à la population. Elle a également organisé une discussion interconfessionnelle sur le projet de loi visant à modifier l'administration des organisations religieuses.

## **Section I. Démographie religieuse**

Selon les estimations du gouvernement des États-Unis, la population totale du Burundi s'élève à 10,4 millions d'habitants (estimations de juillet 2014). Bien que l'on ne dispose pas de statistiques fiables, les dirigeants religieux estiment qu'environ 60 % de la population est catholique, 20 % appartient à des groupes religieux autochtones et 15 % à des groupes protestants. Les musulmans

## BURUNDI

représentent entre 2 et 5 % de la population et vivent surtout dans les zones urbaines. La plupart des musulmans sont des sunnites, bien qu'il y ait également des chiites et une petite communauté ismaélite. Il y a une centaine de jaïns. Les communautés juives et chrétiennes orthodoxes sont très peu nombreuses.

### **Section II. Situation du respect de la liberté de religion par le gouvernement**

#### **Cadre juridique**

La Constitution précise que le Burundi est une république laïque qui interdit la discrimination religieuse, respecte la liberté de religion, de pensée et de conscience et accorde à tous les citoyens le droit à la même protection de la loi quelle que soit leur religion. Elle interdit aux partis politiques de prôner la violence, l'exclusion ou la haine basée sur l'appartenance religieuse.

La loi relative aux associations sans but lucratif constitue le fondement de la reconnaissance et de l'enregistrement des groupes religieux, qui doivent se faire enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur. Chaque groupe religieux doit communiquer notamment sa dénomination ou son affiliation, un exemplaire de ses statuts, l'adresse de son siège social dans le pays, une adresse à l'étranger si l'institution locale est une filiale, et le nom et l'adresse des membres de l'organe dirigeant et du représentant légal du groupe. L'enregistrement requiert également l'identification de tous les biens et comptes bancaires appartenant au groupe religieux. Le ministère traite en général les demandes d'enregistrement dans un délai de deux à quatre semaines. Les dirigeants des groupes religieux qui ne respectent pas ces conditions ou qui pratiquent leur culte malgré le refus de leur demande d'enregistrement sont passibles de six mois à cinq ans de prison.

La loi n'accorde pas d'exemptions fiscales ou d'autres avantages aux groupes religieux.

#### **Pratiques gouvernementales**

Le gouvernement a continué de limiter la capacité des pèlerins de se rendre sur le site de Businde, dans la commune de Gahombo (province de Kayanza), où une femme, Eusébie, a affirmé avoir vu régulièrement des apparitions de la Vierge Marie. Ce sanctuaire a continué d'attirer des pèlerins, qui venaient en petits groupes ou la nuit pour éviter d'attirer l'attention des autorités. En automne, celles-ci ont demandé l'arrestation d'Eusébie, qu'elles accusaient de poser une menace

**BURUNDI**

pour la sécurité publique. Elle vivrait dans la clandestinité, mais elle se trouverait toujours au Burundi. Selon Eusébie, pendant l'une de ses visions elle aurait reçu un message lui disant d'encourager le public à refuser l'aide alimentaire apportée par le président Pierre Nkurunziza parce qu'elle venait du diable. Le mouvement d'Eusébie n'était toujours pas enregistré auprès des autorités ou (en tant qu'organisation qui se considère catholique) de l'Église catholique, contrairement à ce qu'exige la loi. L'Église catholique n'a pas reconnu ce mouvement.

Les trois policiers arrêtés et jugés pour la mort en 2013 de pèlerins sur ce site ont été libérés en 2014. Parmi les 32 pèlerins arrêtés pendant le même incident, ceux qui ont promis de ne jamais retourner sur le lieu de pèlerinage ont été libérés, mais les autres sont restés en prison. En décembre 2013 et en janvier 2014, plusieurs centaines de personnes ont été arrêtées sur ce lieu de pèlerinage. Certaines d'entre elles étaient toujours en prison à la fin 2014, mais celles qui avaient renoncé à participer au mouvement avaient été libérées.

En disant agir par souci d'harmonie sociale, le gouvernement a déposé un projet de loi qui, s'il était promulgué, influencerait énormément sur la liberté de fonctionnement des groupes religieux au Burundi. Il comprend des clauses qui exigent que les pratiques religieuses se déroulent dans des « lieux de culte appropriés » et qui interdisent rétroactivement la présence de lieux de culte à moins de 500 mètres les uns des autres. Il établit un organisme gouvernemental doté de pouvoirs non définis pour superviser les organisations religieuses, précise le nombre minimum obligatoire de membres des organisations religieuses et interdit aux gens d'appartenir à plus d'une organisation religieuse ou de quitter une organisation religieuse pour se joindre à une autre sans l'approbation du chef de la première organisation.

Ce projet de loi établissait également une longue liste de conditions pour les organisations religieuses, parmi lesquelles la remise chaque année au gouvernement de la liste des membres et des dirigeants, un rapport annuel sur les activités effectuées et proposées, la conformité avec les systèmes comptables acceptés et la représentation légale par des ressortissants burundais. Le ministère de l'Intérieur aurait le droit de suspendre pour six mois les activités de toute organisation religieuse qui, à son avis, ne respecterait pas ces exigences, et cette décision serait sans appel. Les organisations religieuses seraient également tenues d'obtenir l'approbation du gouverneur des provinces dans lesquelles elles ont des activités, de faire des travaux d'intérêt collectif, d'assurer l'unité de leurs membres et de respecter les ordonnances sur la protection contre le bruit.

**BURUNDI**

Selon un groupe de chefs religieux qui se sont réunis pour discuter du projet de loi, celui-ci ne donnait pas la préférence à un groupe religieux particulier et ne précisait pas comment le gouvernement réglerait les conflits entre les organisations religieuses. L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté le projet de loi, mais avant de le signer, le président a demandé à la Cour constitutionnelle d'en examiner la constitutionnalité. Le 31 octobre, la Cour a constaté que certaines dispositions de la loi étaient anticonstitutionnelles parce qu'elles ne respectaient pas le droit des enfants de choisir leur religion et exigeaient que les dirigeants des organisations religieuses soient de nationalité burundaise. Mais elle a confirmé la constitutionnalité des dispositions imposant des peines allant jusqu'à cinq ans de prison pour les membres d'organisations religieuses dont la demande d'enregistrement a été refusée mais qui pratiquent leur religion et interdisant d'appartenir à plus d'une organisation religieuse à la fois. À la fin de l'année, cependant, la loi toute entière n'avait été ni promulguée ni appliquée, dans l'attente d'une réponse aux décisions de la Cour.

L'administration publique était composée de responsables chrétiens et musulmans. Le président était protestant et plusieurs membres importants de son gouvernement étaient catholiques ou musulmans.

Le ministère des Finances a souvent octroyé des exonérations de taxes sur les articles ou objets religieux importés par les groupes religieux à des fins de développement social.

Le cabinet du président a régulièrement accordé des terres, qui représentent un bien en quantité limitée, à des groupes religieux intérieurs ou internationaux.

**Section III. Situation du respect de la liberté de religion par la société**

La plupart des organisations religieuses manquaient d'informations sur le projet de loi du gouvernement de modifier considérablement son rôle vis-à-vis des groupes religieux. Parmi celles qui en connaissaient au moins quelques détails, un grand nombre pensaient que s'il était promulgué, ce projet de loi protégerait les personnes vulnérables de ceux qu'elles considéraient comme de faux chefs religieux et des prédateurs. Toutefois, certains chefs religieux ont également dit craindre que la loi n'oblige un grand nombre d'organisations religieuses à arrêter leurs activités ou à déménager, ce qui risquerait de nuire aux bonnes relations

## BURUNDI

actuelles entre tous les groupes religieux, et le gouvernement n'avait pas consulté les organisations religieuses au sujet de la loi.

Les dirigeants des principales organisations religieuses ont indiqué que les groupes entretenaient des relations amicales entre eux et qu'ils arrivaient à régler leurs différends de façon pacifique. Par exemple, les musulmans sunnites et chiïtes ont parlé du succès remporté au sujet des problèmes de stationnement pour la prière du vendredi dans le quartier asiatique de Bujumbura où un grand nombre de mosquées sont très proches les unes des autres. Ils ont fait remarquer qu'en plus de régler la question du stationnement, les relations entre les mosquées s'étaient aussi améliorées parce que les membres s'étaient mis d'accord sur la logistique.

### **Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis**

L'ambassade des États-Unis a encouragé le gouvernement et les personnalités influentes de la société à continuer de soutenir la tolérance religieuse générale. Elle a réuni 14 dirigeants des principales organisations religieuses pour discuter du projet de loi qui influencerait énormément sur la capacité des groupes religieux d'agir dans la société.

L'ambassadrice a organisé un iftar pour une soixantaine de dirigeants de la communauté musulmane et elle les a encouragés à dialoguer avec les dirigeants d'autres organisations religieuses afin de transmettre un message commun de paix à la population, surtout pendant la période qui a précédé les élections. L'ambassade a également encouragé le gouvernement à accueillir la participation de tous les groupes religieux afin de promouvoir un message d'harmonie et de tolérance.